LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail et de l'Emploi

Luxembourg, le - 8 OCT. 2009

AUTORISATION D'EXPLOITATION

N° 1/2008/0320/135

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration,

Vu l'arrêté N° C.288/86/101 du 29 octobre 1993 délivré par le Ministre du Travail, autorisant l'Association momentanée PAUL WURTH S.A. – BAK s.à.r.l. et Cie s.e.c.s. à exploiter un immeuble administratif pour le Parlement Européen à Luxembourg, rue Alcide de Gasperi;

Vu la demande du 13 août 2008 présentée par la S.A. LUXCONTROL, au nom et pour le compte du PARLEMENT EUROPEEN, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la mise en conformité du bâtiment Konrad Adenauer à Luxembourg, 2, rue Alcide de Gasperi, comprenant notamment:

- une surface administrative totale d'environ 62.600 m^2;
- un restaurant de 380 places assises;
- une cuisine centrale comprenant des équipements ayant une puissance électrique de 700 kVA;
- un parking souterrain pouvant accueillir au total 629 véhicules;
- une bibliothèque;
- divers salles de réunions pouvant accueillir moins de 50 personnes;
- une agence bancaire;
- une librairie;
- une agence de voyage;
- une centrale d'achat avec dépôt d'une surface d'environ 2.000 m^2;
- une installation d'extinction automatique fonctionnant avec un gaz inerte, d'un total de 22 bouteilles de 80 litres de capacité d'eau;
- une installation d'extinction pour les hottes de cuisines fonctionnant avec le gaz CO_2;
- quatre transformateurs à bain d'huile, d'une puissance nominale totale de 3.400 kVA;
- un groupe électrogène d'une puissance unitaire de 1.000 kVA;
- trois blocs accumulateurs de capacité totale de 1.660 Ah;
- deux compresseurs à air comprimé à 1,5 kW unitaire;
- douze ascenseurs;
- quatre monte-charges;
- deux monte-plats;
- deux tables élévatrices d'une charge unitaire utile de 2.000 kg;
- un pont roulant d'une capacité de 1.000 kg;
- dix-huit escalators;
- un réservoir principal de gasoil d'une capacité nominale de 33.000 litres;
- un réservoir principal de gasoil d'une capacité nominale de 6.600 litres;

Grand-Duché de Luxembourg Ministère du Travail et de l'Emploi Etablissements classés Inspection du Travail et des Mines

- des appareils de climatisation et de réfrigération d'une puissance frigorifique totale de 1.686 kW;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs;

Vu le plan de situation et celui des lieux;

Vu l'enquête de commodo et incommodo et l'avis favorable du collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Luxembourg en date du 17 août 2009 ;

ARRETE:

Article 1er: - L'arrêté N° C 288/86/101 du 29 octobre 1993 délivré par le Ministre du Travail est abrogé.

Article 2: - L'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions d'exploitation suivantes:

I) Conditions générales

1) L'établissement ainsi que les installations doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande et conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Ces mêmes prescriptions sont seules d'application en cas de contradictions entre les indications du dossier de la demande et les stipulations de la présente autorisation.

2) Le dossier de la demande d'autorisation ainsi que les autres pièces liées à l'autorisation d'exploitation pourront être consultés auprès de l'Inspection du travail et des mines par toute personne pouvant démontrer un intérêt légitime.

3) Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant afin de garantir la sécurité et l'hygiène, la salubrité et l'ergonomie sur le lieu de travail ainsi que d'une façon générale la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public et au personnel.

4) L'exploitant doit se soumettre aux obligations nouvelles qui peuvent lui être imposées ultérieurement par l'autorité compétente dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de la commodité par rapport au public et au personnel.

5) L'exploitant doit faire parvenir à l'Inspection du travail et des mines dans les délais indiqués tous les rapports de contrôle énoncés, le cas échéant, dans la présente autorisation.

6) Une nouvelle autorisation est requise pour tout transfert, toute extension et toute transformation de l'établissement.

7) La visite de l'établissement par les agents de l'autorité de contrôle compétente doit être concédée en tout temps par l'exploitant.

Grand-Duché de Luxembourg Ministère du Travail et de l'Emploi Inspection du Travail et des Mines Etablissements classés

8) Lors d'un contrôle d'inspection, une copie de la présente autorisation d'exploitation doit être mise à la disposition de l'autorité de contrôle compétente.

9) La présente autorisation est à porter à la connaissance du personnel de l'établissement, qui doit pouvoir la consulter à tout moment.

10) L'établissement, respectivement l'installation, doit être mis en sécurité dans un délai de 24 mois après notification du présent arrêté d'autorisation.

11) Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

12) La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention d'autres autorisations éventuellement requises en vertu d'autres dispositions légales applicables en la matière.

13) L'Inspection du travail et des mines peut déroger aux conditions d'exploitation fixées au présent arrêté, pourvu que le niveau de sécurité et le niveau de santé au travail soient maintenus.

II) Conditions particulières

1) L'établissement et les installations doivent être conçus, mis en oeuvre, construits, aménagés et exploités conformément aux prescriptions des publications suivantes:

ITM-CL 7.1:
Postes de transformation

ITM-CL 19.2:
Réservoirs aériens métalliques dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables

ITM-CL 20.3:
Réservoirs aériens en matières plastique dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (mazout, huiles, etc.)

ITM-CL 24.12:
Appareils sous pression contenant de l'air comprimé ou des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous

ITM-CL 30.14:
Ascenseurs

ITM-ET 32.10:
Protection des travailleurs
- L'article 5.3 de la présente prescription concernant l'installation d'un système de protection contre les décharges atmosphériques (paratonnerre) n'est pas d'application.

ITM-CL 34.4:
Prescriptions de sécurité incendie - Dispositions spécifiques - Parkings couverts de plus de 50 véhicules

ITM-CL 52.3:
Groupes électrogènes

ITM-CL 53.1:
Installations de ventilation et de conditionnement d'air

ITM-CL 70.1:
Appareils de levage non repris dans des prescriptions de sécurité type spécifiques

ITM-CL 78.3:
Batteries d'accumulateurs électriques

ITM-CL 80.5:
Appareils de levage

ITM-CL 133.1:
Escaliers mécaniques et trottoirs roulants

ITM-CL 148.3:
Installations d'extinctions automatiques fonctionnant avec un gaz

ITM-CL 230.2:
Ascenseurs (régis par la directive 95/16/CE)

ITM-CL 358.3:
Blitzschutz

ITM-CL 501.1:
Prescriptions de sécurité incendie - Dispositions générales - Bâtiments moyens

ITM-CL 511.1:
Prescriptions de sécurité incendie - Dispositions spécifiques - Bâtiments administratifs

ITM-SST 1213.1:
Monte-charges

ITM-SST 1214.1:
Monte-charges conçus d'après la directive 98/37/CE relative aux machines

ITM-SST 1227.1:
Appareils de levage non repris dans des prescriptions de sécurité type spécifiques et conçus d'après la directive 98/37/CE relative aux machines

ITM-SST 1508.2:
Prescriptions de sécurité incendie - Dispositions spécifiques - Etablissements de vente - Centres commerciaux

2) Copies des publications reprises ci-dessus sont jointes au présent arrêté pour en faire partie intégrante.

3) Sont aussi applicables les dispositions afférentes de la publication ITM-ET 32.10 « Protection des travailleurs » et ce sans préjudice des dispositions des publications ITM-CL 501.1, ITM-CL 511.1 et ITM-SST 1508.1 reprises ci-dessus.

III) Rapports de réception

Un rapport de réception et de contrôle, dressé par un organisme de contrôle choisi parmi ceux publiés au règlement ministériel du 6 mai 1996 concernant l'intervention d'organismes de contrôle dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines, doit être établi pour l'ensemble de l'établissement et des installations et doit comprendre:

a) la réception et tous les contrôles et essais à effectuer dans le cadre des différentes conditions d'exploitation respectivement des prescriptions de sécurité et de santé-types jointes en annexe à la présente autorisation;
b) la réception et tous les contrôles et essais à effectuer des installations de sécurité, telles que les installations de détection d'incendie, les installations d'extinction automatique, les équipements de lutte contre l'incendie, les portes et installations coupe-feu et coupe-fumée, les chemins d'évacuation et les issues de secours, les installations de détection de gaz, l'éclairage et la signalisation de sécurité, le compartimentage, le désenfumage, etc.;
c) la réception de la mise en sécurité des machines et autres équipements de travail;
d) la réception et tous les contrôles et essais à effectuer des installations électriques.

Le rapport de réception et de contrôle final doit être soumis pour visa par l'organisme de contrôle à l'Inspection du travail et des mines avant la mise en exploitation des nouvelles installations.

Les rapports de réceptions des parties du bâtiment qui ont été effectués sur base des conditions faisant partie de l'arrêté N° C 288/86/101 du 29 octobre 1993 et qui n'ont pas été modifiés jusqu'à présent, respectivement des installations concernées qui ne sont pas touchées soit par des travaux de mise en conformité soit par des conditions d'exploitation supplémentaires prescrites par la présente autorisation, restent valables.

Sont visées les prescriptions de sécurité et de santé-types suivantes avec les articles afférents respectifs dont des extraits sont cités ci-après. Des allégements, dispenses et dérogations aux présentes prescriptions peuvent être accordés cas par cas mais uniquement si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

ITM-CL 19.2	Réservoirs aériens métalliques dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables
	(...) Art 11 Tout réservoir doit subir avant sa mise en service un essai d'étanchéité adéquat. En outre, l'étanchéité des canalisations, raccords, joints, vannes, etc., doit être vérifiée. L'installateur doit certifier que l'installation a subi avec succès l'épreuve d'étanchéité et qu'elle a été installée conformément aux règles techniques en la matière. (...)
ITM-CL 24.12	Appareils sous pression contenant de l'air comprimé ou des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous
	(...) Art 10 La réception de l'installation sous pression complète comprenant le récipient, les canalisations, les raccords, les équipements de contrôle et de sécurité, etc., doit être effectuée avant leur mise en service par un organisme de contrôle. Avant la mise en service d'une installation sous pression fixe nouvelle ou modifiée, des essais d'étanchéité sont à effectuer suivant les règles de l'art par une personne qualifiée et expérimentée (Sachkundiger) dans les installations sous pression et sous la surveillance d'un organisme de contrôle. Toute tuyauterie utilisée à une pression non réduite doit être soumise à une épreuve d'étanchéité. La première partie de la réception avant mise en service, effectuée sur le site du constructeur par l'organisme de contrôle ou par un organisme agréé étranger travaillant en sous-traitance pour l'organisme de contrôle suivant commande écrite, est constituée d'un contrôle de conformité, complété par une épreuve de résistance hydraulique avant la mise en place de tout calorifugeage. L'épreuve de résistance hydraulique est à effectuer à une pression d'épreuve définie par les normes et prescriptions du pays constructeur de l'installation. La deuxième partie de la réception, effectuée sur le site de l'installation par un organisme de contrôle, est constituée d'essais d'étanchéité et de fonctionnement, ainsi que d'un contrôle de la conformité de l'installation aux prescriptions d'installation et d'exploitation. <u>Examen de réception sur site.</u> *Contrôle de la documentation* L'organisme de contrôle procède à la vérification des certificats présentés et établis éventuellement par un organisme étranger agréé. Ces certificats comprennent:

Grand-Duché de Luxembourg Ministère du Travail et de l'Emploi Inspection du Travail et des Mines Etablissements classés

	l'examen préliminaire de construction en accord avec les paramètres de conception; la surveillance de construction, à savoir: un justificatif de l'usage des procédés de soudage agréés, exécutés par des soudeurs les certificats de matériaux correspondant aux dessins de réception approuvés. La compatibilité des matériaux avec les produits utilisés doit ressortir des certificats présentés; un justificatif de l'usage des procédés de soudage agréés, exécutés par des soudeurs qualifiés et une justification d'essais sur coupons soudés si nécessaire; un justificatif des contrôles non destructifs ; le volume des essais et les critères d'acceptation des défauts doivent correspondre à la réglementation à utiliser; un justificatif des traitements thermiques, pour autant que nécessaire; l'épreuve de résistance hydraulique; la conformité des certificats avec les indications sur la plaque du constructeur ainsi que le marquage; le contrôle des documents approuvés par l'autorité compétente; le contrôle du certificat relatif à l'essai d'étanchéité de l'ensemble de l'installation sur site. *Première inspection en service* L'organisme de contrôle procède à l'examen visuel comprenant: l'étanchéité de l'ensemble de l'installation; l'intégrité de l'installation; l'absence d'éventuels dégâts (par exemple dégâts de transport et/ou d'installation). *Equipement* L'organisme de contrôle procède au contrôle de l'état complet, du fonctionnement et de l'aptitude des équipements, à savoir: du (des) dispositif(s) de sécurité sur le récipient fixe; du manomètre et de la prise de contrôle; du dispositif d'alarme et de régulation (pour autant que prévu); de la vérification des certificats des dispositifs de sûreté et vérification que les valeurs de tarage soient correctes à savoir: de la (des) soupape(s) de sécurité conforme(s) à l'examen type; du tarage de début d'ouverture et de la pression de décharge correspondant aux valeurs de conception; du plombage du tarage du (des) dispositif(s) de sécurité effectué par un organisme de contrôle ou par une personne qualifiée du fournisseur. Le plomb doit impérativement porter l'année de tarage. *Implantation* L'organisme de contrôle procède enfin à la vérification que l'implantation a été effectuée conformément aux prescriptions d'installation et d'exploitation. (...)
ITM-CL 30.14	Ascenseurs
	(...) Art 12 Des examens, vérifications et essais de réception doivent être effectués par un organisme de contrôle avant toute mise en service d'un ascenseur ainsi qu'après chaque transformation, chaque réaménagement, chaque incident et accident subis par l'ascenseur et pouvant avoir eu une influence sur la sécurité de l'installation et ce avant la remise en service de ces installations. Ces mêmes examens, vérifications et essais de réception doivent être effectués après la mise en sécurité des installations existantes.

Grand-Duché de Luxembourg
Ministère du Travail et de l'Emploi
Inspection du Travail et des Mines
Etablissements classés

	Tous ces examens, vérifications et essais sont à effectuer en suivant les spécifications des présentes prescriptions et des normes EN 81-1, respectivement EN 81-2. (...)
ITM-CL 34.4	Garages et parkings couverts de plus de 50 véhicules
	(...) Art 11 Toutes les installations de sécurité doivent être contrôlées et réceptionnées par un organisme agréé avant leur mise en service. (...)
ITM-CL 52.3	Groupes électrogènes
	(...) Art. 10 Les groupes électrogènes de secours alimentant des installations de sécurité, leurs installations techniques ainsi que leurs dispositifs et mesure de sécurité sont à réceptionner d'office par un organisme de contrôle agréé. (...)
ITM-CL 70.1	Appareils de levage non repris dans des prescriptions de sécurité type spécifiques
	(...) Art. 5 Les appareils de levage doivent être réceptionnés avant leur mise en service, puis contrôlés régulièrement au moins tous les 12 mois par un organisme de contrôle agréé par le Ministre du Travail et de l'Emploi pour le contrôle des appareils de levage. (...)
ITM-CL 80.5	Appareils de levage
	(...) Art. 14.1. Les appareils de levage sont soumis aux réceptions et contrôles indiqués ci-après : 14.1.1. Examens et essais avant première mise en service. (Réception) 14.1.2. Examens et essais après transformation ou modification de l'appareil et avant remise en service. 14.1.3. Examens et essais après remise en état après incident ou accident. (voir aussi 12.1.2). 14.1.4. Premier contrôle sur une installation existante et déjà en service depuis un certain temps. 14.1.5. Contrôles périodiques. (voir également l'article ci-après) 14.1.5.1. Visite normale 14.1.5.2. Visite mécanique et structure 14.1.5.3. Essais des dispositifs de surcharge (Essais en charge) 14.1.5.4. Visite après révision de l'installation par le constructeur et avant remise en service. 14.2. Description sommaire des contrôles 14.2.1. Les contrôles et essais indiqués en 14.1.1 consistent à constater que l'installation a été montée selon les règles de l'art et les normes appliquées et que son fonctionnement ainsi que celui des dispositifs de sécurité ne donnent pas lieu à des critiques. Ils sont basés sur les documents indiqués à l'article 3 ci-avant ainsi que sur les différents documents en relation avec les règles VBG 9, dernière édition. Les essais tendent à démontrer que la stabilité de l'appareil ainsi que la fiabilité des organes d'entraînement et de freinage sont conformes aux caractéristiques requises. 14.2.1.1. Les essais sont à exécuter avec les surcharges ci-après : - Essais statiques : charge nominale + 40% - Essais dynamiques. Charge nominale + 25%

Grand-Duché de Luxembourg Ministère du Travail et de l'Emploi Inspection du Travail et des Mines Etablissements classés

	- Le réglage du limiteur de surcharge se fait avec une charge qui se situe entre la charge nominale et 110% de cette charge. 14.2.1.2. Remarques concernant les essais. Dans certaines configurations les surcharges indiquées ci-dessus pourront être diminuées sans pour autant être inférieures à 125% pour les essais statiques et 110% pour les essais dynamiques des charges nominales. 14.2.1.3. Lors des examens avant première mise en service d'un appareil de levage il faut dans tous les cas de figure, faire également une vérification de son chemin de roulement même s'il ne s'agit pas d'une nouvelle installation. 14.2.1.4. Les vérifications des chemins de roulement d'appareils de levage en réception ne comportent pas les contrôles géométriques de celui-ci, mais un essai de fonctionnement de l'installation sur les chemins de roulement. Les contrôles géométriques doivent être certifiés par le constructeur. Ce certificat ainsi que le procès-verbal de l'essai de fonctionnement doivent faire partie du dossier technique de l'installation. 14.2.1.5. Pour les appareils certifiés par une attestation d'examen de type CE les vérifications en réception avant mise en service comprennent notamment : - la vérification du dossier de certification, - les vérifications portant sur la conformité de montage, - les essais de fonctionnement des équipements de sécurité, - la vérification de la stabilité sur le lieu d'implantation, - les vérifications de la conformité et de l'intégralité du registre de sécurité. (...)
ITM-CL 133.1	Escaliers mécaniques et trottoirs roulants
	(...) Art. 8 Des examens, vérifications et essais de réception doivent être effectués par un organisme de contrôle avant toute mise en service d'une nouvelle installation ainsi qu'après chaque transformation, chaque réaménagement, chaque incident et accident pouvant avoir une influence sur la sécurité de l'installation et ce avant la remise en service de ces installations. Les essais et examens lors de réceptions avant mise ou remise en service comprennent notamment: a) la vérification des éléments de calcul; b) la vérification de l'attestation d'essai des marches ou plateaux; c) le contrôle de la justification de la résistance à la rupture de la bande; d) la vérification de l'attestation de la résistance à la rupture de la main courante; e) la vérification des plans d'installation et descriptifs de l'installation. (Schémas électriques); f) l'examen visuel général notamment en ce qui concerne la conformité de l'installation par rapport aux plans et schémas; g) les essais de fonctionnement à vide et en charge vérification des vitesses; h) les essais des organes de sécurité; i) les vérifications du dispositif de protection contre la survitesse; j) les essais du dispositif de dépannage manuel; k) les vérifications des affiches, consignes et signaux; l) les essais des freins et mesures des distances de freinage. (A vide et en charge);

Grand-Duché de Luxembourg
Ministère du Travail et de l'Emploi
Inspection du Travail et des Mines
Etablissements classés

	m) la vérification de l'installation électrique; n) la vérification visuelle de la continuité électrique entre la borne de terre et les différentes parties de l'installation, susceptible de rester accidentellement sous tension. (...)
ITM-CL 148.3	Installations d'extinctions automatiques fonctionnant avec un gaz
	(...) Art. 6 Le propriétaire ou l'exploitant doit charger un organisme de contrôle agréé de la réception de l'installation avant sa première mise en service. L'organisme de contrôle considère l'ensemble de l'installation telle qu'installée sur le lieu de l'implantation et vérifie son fonctionnement dans le contexte de ses interactions et de ses interdépendances dans le but primordial de la sécurité des personnes. (...)
ITM-CL 230.2	Ascenseurs (régis par la directive 95/16/CE)
	(...) Art. 11 Avant la mise en service d'un ascenseur le propriétaire ou l'exploitant doit charger un organisme de contrôle pour procéder au premier contrôle périodique. (...)
ITM-CL 358.3	Blitzschutz
	(...) Art. 3 (all) Une réception de l'installation doit être effectuée par un organisme de contrôle agréé. (...)
ITM-CL 501.1	Prescriptions de sécurité incendie / Dispositions générales / Bâtiments moyens
	(...) Art.11 Une réception générale comprenant la réception des installations est obligatoire. (...)
ITM-CL 511.1	Prescriptions de sécurité incendie / Dispositions spécifiques / Bâtiments administratifs
	(...) Art. 11 Voir dispositions générales *(ITM-CL 501.1 (Art.11) Une réception générale comprenant la réception des installations est obligatoire.)* (...)
ITM-ET 32.10	Protection des travailleurs
	(...) Art 13 Le respect des valeurs limites MAK et TRK des substances dangereuses tolérables dans l'atmosphère sur les lieux de travail doit être contrôlé par un organisme de contrôle dans un délai de trois à six mois après la mise en service des installations. (...) Art 14 Les installations électriques doivent être réceptionnées avant leur mise en exploitation et puis contrôlées tous les cinq ans par un organisme de contrôle. (...)
ITM-SST 1213.1	Monte-charges
	(...) Art. 9 Des examens, vérifications et essais de réception doivent être effectués par un organisme de contrôle avant toute mise en service d'un monte-charge nouveau ainsi qu'après chaque transformation, chaque réaménagement, chaque incident et

Grand-Duché de Luxembourg
Ministère du Travail et de l'Emploi
Établissements classés

	accident subis par le monte-charge pouvant avoir eu une influence sur la sécurité de l'installation et ce avant la remise en service de ces installations. (...)
ITM-SST 1214.1	Monte-charges conçus d'après la directive 98/37/CE relative aux machines
	(...) Art. 9 Sans préjudice du strict respect des prescriptions ci-dessus concernant la mise sur le marché de machines, leur propriétaire ou exploitant doit charger un organisme de d'un premier contrôle de l'installation avant sa mise en exploitation. L'organisme de contrôle considère l'ensemble des installations telles qu'installées sur le lieu de l'implantation, Ce premier contrôle doit se solder par un rapport de premier contrôle à verser ensemble avec copie de la déclaration de conformité « CE » au registre de sécurité prévu à l'article 6. Les contrôles et essais sur les appareils neufs comprennent: a) Vérification administrative, - vérification de l'autorisation d'exploitation, - vérification du certificat de déclaration « CE » de conformité, - vérification du marquage « CE » de conformité", - vérification du registre de sécurité. b) Vérification technique - vérifications portant sur les indications d'identification (panneau d'identification), - vérifications portant sur les panneaux signalétiques et pictogrammes aux accès, plate-forme, - examens et essais des dispositifs de sécurité, de signalisation et d'éclairage, - essais de fonctionnement des dispositifs de sécurité et de fonctionnement dans toutes les configurations de travail. (...)
ITM-SST 1227.1	Appareils de levage non repris dans des prescriptions de sécurité type spécifiques et conçus d'après la directive 98/37/CE relative aux machines
	(...) Art. 10 Sans préjudice du strict respect des prescriptions ci-dessus concernant la mise sur le marché de machines, leur propriétaire ou exploitant doit charger un organisme d'un premier contrôle de l'installation avant sa mise en exploitation. L'organisme de contrôle considère l'ensemble des installations telles qu'installées sur le lieu de l'implantation. Ce premier contrôle périodique doit se solder par un rapport de premier contrôle périodique à verser ensemble avec copie de la déclaration de conformité « CE » au registre de sécurité prévu à l'article 7. Les contrôles et essais sur les appareils neufs comprennent: a) Vérification administrative - vérification de l'autorisation d'exploitation, - vérification du certificat de déclaration « CE » de conformité, - vérification du marquage « CE » de conformité, - vérification du registre de sécurité. b) Vérification technique - vérifications portant sur les indications d'identification (panneau d'identification), - vérifications portant sur les panneaux signalétiques avertissements et pictogrammes de sécurité, - examens et essais des dispositifs de sécurité, de

Grand-Duché de Luxembourg
Ministère du Travail et de l'Emploi
Inspection du Travail et des Mines
Etablissements classés

	signalisation et d'éclairage, - essais de fonctionnement des dispositifs de sécurité dans toutes les configurations de travail. (...)
ITM-SST 1508.2	Prescriptions de sécurité incendie - Dispositions spécifiques - Etablissements de vente - Centres Commerciaux
	(...) Art. 17 Voir dispositions générales *(ITM-SST 1501, 1502 et 1503 (Art. 11, 12 et 17)* *(...)* *Art. 11 L'exploitant ne peut prendre ou reprendre en service une installation technique que s'il dispose des rapports de réception d'un organisme agréé et d'autres documents requis.* *(...)* *Art. 12 Les installations au gaz seront réceptionnées par le service compétent de la Chambre des Métiers.* *(...)* *Art.17 Une réception générale comprenant la réception des installations est obligatoire.* *(...)* *Une réception générale comprenant la réception des installations est obligatoire.)* *(...)*

Article 3: - Le présent arrêté et ses annexes sont transmis par l'Inspection du travail et des mines à l'intéressé pour lui servir de titre et à Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Luxembourg, pour en faire assurer l'exécution conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 4: - Conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 10 juin 1999 susmentionnée, à la loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 95 de la constitution et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours peut être interjeté contre la présente décision par ministère d'avoué auprès du tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la décision.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration,
par délégation

Grand-Duché de Luxembourg
Ministère du Travail et de l'Emploi
Inspection du Travail et des Mines
Etablissements classés

Paul WEBER
Directeur
de l'Inspection du travail
et des mines